

***EN TANT QUE TRADUCTION SPECIFIQUE, LA TRADUCTION JURIDIQUE SUIT-
ELLE DE TRES PRES L'EVOLUTION PERMANENTE DU DROIT?***

Beatriz Rodriguez

Colegio de Traductores Públicos de la Ciudad de Buenos Aires, Argentine

Le fait que le monde soit de plus en plus un village global fait croître, de manière imprévisible, la communication, alors que toute sorte d'échange entre les peuples provoque le besoin de traduire. Mais dans ce processus de traduction on doit toujours respecter les caractéristiques culturelles des langues de travail, c'est-à-dire respecter la culture de départ et la culture d'arrivée. Autrement, l'uniformité entraînerait de la perte et de l'appauvrissement.

Les systèmes juridiques sont, d'ailleurs, chaque fois moins éloignés entre eux. On voit ce phénomène à partir, par exemple, de l'entrée de nouvelles formes contractuelles, de nouvelles institutions, dans un domaine déterminé. Nous parlons chaque jour de trusts, leasing, factoring, termes qui pourraient être traduits par d'autres termes ayant des racines espagnoles ou s'adapter aux formes de notre langue, mais qui indiquent ce rapprochement qui se présente aussi dans d'autres aspects.

La mondialisation ou globalisation, notions bien nouvelles, nous conduisent à une prise de décision inévitable si l'on veut suivre de très près l'évolution de notre profession par rapport au domaine juridique proprement dit.

Mais, une question nous vient immédiatement à l'esprit : le traducteur spécialisé en deux domaines, d'abord celui de la traduction, puis celui de la traduction juridique, est-il préparé à faire face à l'évolution que nous impose jour après jour l'évolution incessante et violente du droit ?

Il sera alors absolument nécessaire que la traduction juridique atteigne une place d'avant-garde par rapport au langage juridique, pour que le traducteur devienne l'élément clé dans les transformations de la vie humaine à partir d'un des domaines les plus sensibles, celui justement qui protège ses intérêts les plus précieux.

Le défi est lancé, à tous de relever le gant!

Développement de l'idée centrale

" L'activité de traduction appliquée aux textes juridiques est riche d'une longue histoire, attestée, tout au moins, depuis l'antiquité grecque et romaine. Son avenir n'en est pas moins prometteur, surtout dans le contexte actuel de mondialisation, où le droit joue et est appelé à jouer un rôle majeur. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les mécanismes de l'opération

traduisante, démontés et analysés par les théoriciens du langage, sont désormais mieux connus, tout comme le sont l'objet et la finalité de la traduction. L'opération traduisante, toutefois, porte sur des textes dont la teneur, plus ou moins spécialisée, relève d'un domaine précis. La langue en est le dénominateur commun, avec tout ce qu'elle comporte d'ambiguïtés, de lacunes, de limites."

La traduction du texte juridique échappe-t-elle aux lois générales régissant l'opération de traduire ou n'est-elle qu'un cas d'espèce du langage ? Toutefois, pour parler de la traduction de textes juridiques il importe au préalable d'avoir déterminé la nature de la traduction "spécialisée" et, avant cela, d'avoir traité la problématique de la traduction dans sa généralité.

Or, traduire un texte est affaire de "mots". Les mots sont dans la langue, qui est elle-même soumise au système général du langage. S'interroger sur les mots pour les comprendre - en vue de traduire ou non le message dont ils sont porteurs - revient à poser le vaste problème de leur situation et de leur rôle dans la langue, fonction dévolue à la linguistique.

Si l'on fondait l'étude du phénomène que constitue la traduction uniquement sur une stricte analyse linguistique, il faudrait en conclure à l'impossibilité de traduire. Chaque langue organisant la répartition de ses champs sémantiques de façon différente, on ne peut pas faire coïncider un mot donné dans une langue avec son correspondant dans une autre.

Selon les théoriciens de la linguistique, seul très grand hasard organiserait la coïncidence des mots d'une langue avec ceux d'une autre.

" L'intraduisibilité serait donc dans la nature des choses. "

" Aussi, compte tenu des contraintes particulières de ce type de traduction, notamment lorsque des textes d'intérêt national – ou public, international, voire universel - sont en cause, la traduction juridique est-elle possible ? "

L'abondance de l'activité traduisante en la matière semble contredire la thèse de l'impossibilité. Toutefois, si le texte produit ne reflète pas fidèlement à la fois la lettre et l'esprit du texte de départ, c'est-à-dire le contenu (le droit) et le contenant (la langue qui l'exprime), peut-on dire que l'opération de traduction atteint pleinement son but ? Une traduction existe, certes, toutefois inachevée.

Se pose alors le problème de la langue particulière du droit, son langage.

Le critère de différenciation habituellement utilisé par les spécialistes est celui des conditions d'emploi des mots selon les situations, l'usage qui en est fait, et non leur forme linguistique, le plus souvent trompeuse. On trouve dans la langue courante et dans les vocabulaires spécialisés nombre de termes que l'on peut attribuer indifféremment à l'une ou à l'autre. Des mots banals comme " accord ", " acte ", " demande " ou " terme " semblent bien appartenir à la langue courante. Or, ils sont tout aussi clairement spécialisés dans le domaine juridique qu'ils peuvent paraître " généraux " ou " courants ".

En revanche, lorsqu'ils sont qualifiés (accord synallagmatique, acte exécutoire, demande incidente), leur appartenance à la langue spécialisée des juristes ne fait guère de doute. Si l'usage confère sa valeur sémantique première à un mot, c'est pourtant le contexte de son emploi qui en détermine la signification réelle. D'où la difficulté, pour le professionnel du langage comme pour le profane, à déterminer avec précision – si tant est que cela est possible – le moment où l'on passe de la langue courante à la langue spécialisée.

Nous observons par exemple que l'expression “**répéter**” dans le langage juridique ne signifie pas ce que l'on pourrait affirmer d'après son sens non juridique, “faire de nouveau”, mais signifie réclamer le remboursement de ce qu'on a indûment payé, notion qui n'a aucune application dans le langage général sans tomber dans une combinaison de mots absolument inefficace.

Le langage du droit est composé de mots qui constituent la langue juridique. Le vocabulaire du droit reflète la civilisation qui l'a produit. Plus elle est avancée, plus il est riche, complexe et diversifié. Il varie toutefois d'une langue à l'autre. Le sens, les connotations, les valeurs et les particularités sémantiques qu'ils portent sont l'aboutissement d'une longue tradition, le reflet d'une culture millénaire

Le langage du droit véhicule en outre des notions qui sont propres à une tradition, à une culture, à un système, et qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et systèmes. Par exemple : **Common Law, consideration, corporation, equity, trust**, ou encore : **acte, quasi-contrat, quasi-délit, mise en examen, garde à vue**, etc.

Dans leurs travaux, lorsqu'ils présentent un système de droit étranger, certains comparatistes, par souci de précision, hésitent à proposer un équivalent au concept analysé, préférant employer le terme étranger en italique. Le seul mot “droit” possède un nombre infini de définitions selon les pays et les systèmes, parfois au sein d'un même pays ou système, selon les écoles de pensée, les doctrines et les idéologies.

Et alors... quelle est notre position face à cette réalité. Regarder de manière conformiste comment certains théoriciens ne se risquent pas à lancer un mot et se contentent d'utiliser le mot en italique?

" Par exemple : le terme “ *ministre de la Justice* ”, notion commune à la plupart des langues, semblerait couvrir le même domaine sémantique, par exemple, entre le français et l'anglais. En réalité, peut-on dire que “ *Garde des Sceaux* ” est l'équivalent de Attorney General (Etat-Unis) ou de Lord High Chancellor (Royaume-Uni)? "

" Compte tenu de tout ce qui précède, doit-on conclure à l'impossibilité de cette forme particulière de traduction? La réalité nous démontre le contraire, puisque l'activité traduisante dans le domaine juridique prospère et n'a jamais produit autant de textes. Il semble donc qu'il y ait des manières de traduire qui emportent l'adhésion des spécialistes et font autorité. "

Il est évident que, pour aborder le sujet que je vous propose, nous sommes obligés de nous placer face à deux aspects bien différents. D'une part, la réalité de l'évolution permanente du droit et par conséquent du langage juridique; de l'autre, notre réalité quotidienne en tant que professionnels de la traduction, désireux d'atteindre une évolution la plus proche possible de celle du droit.

Le fond du problème, en l'espèce, n'est pas lié à la "fidélité", premier commandement du traducteur qui devrait aller de soi : la traduction qui ne serait pas fidèle est une traduction fautive, que le lecteur en soit conscient ou non. Il est dans le principe d'équivalence des textes : une traduction est-elle identique à l'original, sa copie conforme, au point de pouvoir lui être substituée ?

On pourrait à première vue penser que la traduction juridique constitue un domaine très spécialisé, réservé à des initiés. C'est tout le contraire.

Au cours de sa vie, le citoyen évolue dans un réseau d'actes et de faits juridiques : sa naissance, sa situation de mineur ou de majeur, son mariage, son décès sont autant de faits créateurs d'obligations juridiques. Il est donc indispensable que la compréhension du droit ne soit pas réservée à une élite triée sur les bancs des facultés de droit, seule apte à comprendre le langage juridique. Ce langage doit, dans une certaine mesure, être celui de tout le monde. D'où la nécessité d'initier à la traduction juridique ceux qui se destinent à la traduction générale et d'insister sur la formation juridique continue chez eux qui ont été formés à la traduction juridique.

Un exemple bien clair est celui des traducteurs agissant auprès des Tribunaux et le besoin presque absolu pour eux de connaître le langage juridique, afin de ne pas arriver à des conclusions à la fois inexactes et dangereuses pour celui qui a demandé leur intervention.

Il s'agit alors de déceler, par exemple, s'il faut être juriste pour traduire correctement les textes juridiques ou à contenu légal ou si, en revanche, il est indispensable de préparer le traducteur pour comprendre la terminologie que la structure légale si vaste nous offre.

La terminologie juridique proprement dite

Dans le langage du droit, l'Etat s'exprime à travers l'avocat, le notaire, le juge, le bureaucrate administratif ou le législateur.

Mais à la différence de la langue, qui ne se laisse pas enfermer dans des frontières politiques, le droit se voit généralement borné par ces frontières; c'est pourquoi le même terme présente fréquemment des nuances juridiques différentes dans des endroits différents, bien qu'il s'agisse de la même langue; et il peut aussi arriver que, dans un seul et même endroit, il y ait des différences de sens.

Par conséquent, pour qu'une tâche soit couronnée de plus ou moins de succès, il faut deux conditions, dont aucune n'est suffisante si elle n'est pas accompagnée de l'autre: la connaissance

profonde de la langue source et de la langue cible et la connaissance du milieu culturel où la tâche est envisagée, tout en ajoutant naturellement la spécialisation qui s'impose.

Le dictionnaire, substitut pour nous du volume explicatif du traité, de l'essai sur le sujet, a aussi ses limitations : malheureusement aucun n'est ni parfait ni omni-compréhensif. La loi dont la traduction nous occupe et nous préoccupe est souvent abstruse, donc difficile à comprendre, et se présente au citoyen commun comme une jungle de milliers et de milliers de normes, qui sont rattachées entre elles et prêtent à confusion.

Même si le terme technique qui apparaît dans les dictionnaires spécialisés prétend à être univoque, il ne l'est pas toujours. Parfois, nous trouvons différentes explications, séparées l'une de l'autre par une ligne. Cela indique que le sens du terme n'est décelé que dans le contexte d'usage proprement dit.

On peut alors affirmer qu'il n'existe pas de traduction d'un terme hors de son contexte et ce n'est que dans ce contexte que le traducteur spécialisé pourra, saura et devra recréer son succès le plus absolu, c'est-à-dire le transfert le plus approfondi du sens que le droit a voulu qu'il interprète.

Dans ce domaine, le juriste et le traducteur n'ont pas les mêmes inquiétudes : la première préoccupation du juriste est celle de trouver les conséquences de la rédaction du texte, tandis que celle du traducteur est de trouver la manière la plus précise possible dans sa version, ainsi que les équivalents linguistiques qui, dans leur importance juridique, puissent correspondre soit au texte original soit à sa traduction.

Dans le langage des tribunaux oraux, les procès sont des sources infinies de doutes et de problèmes pour ceux qui ne sont pas habitués à ces formes d'expression, qu'ils soient parties, témoins ou tiers. Heureusement, les documents juridiques officiels sont d'une grande variété: lois, traités, décrets, résolutions des organismes internationaux, commissions rogatoires, jugements, actes authentiques, expertises, brevets, passeports, comportent parfois des définitions des termes qu'ils contiennent, ce qui facilite la compréhension et par extension la traduction; mais cela n'est pas toujours possible et le traducteur doit parfois suppléer par lui même à cette défaillance.

Le traducteur, en tant qu'élément clé dans le futur des rapports humains, doit faire face à l'un des dilemmes les plus importants de son travail quand il doit traduire des documents, des articles ou de la littérature de nature juridique. C'est peut être à ce moment là que se dresse la superbe spécificité du lexique qui nous concerne.

Je connais assez bien la réalité du langage juridique français, puisque je dois l'expliquer fréquemment à mes étudiants de traduction, mais je connais certainement mieux le lexique juridique argentin, non seulement parce que je suis argentine, mais aussi parce qu'en tant qu'avocate et traductrice, je dois faire face aux pièges du lexique qui nous occupe.

On ne doit évidemment pas prétendre que le traducteur ait une connaissance parfaite d'un ordre juridique déterminé, car on tomberait dans l'exigence absurde de le transformer en juriste, avocat ou représentant d'une discipline connexe, mais j'insiste, le traducteur doit avoir des

connaissances assez bonnes du système juridique de son propre pays et du pays dont il traduit la langue.

Les formateurs académiques doivent garder toujours à l'esprit l'idée que la traduction n'est pas un travail sur la langue, mais que celle-ci est l'outil dont on se sert pour parvenir à transmettre un message donné.

Ceux qui, comme moi, ont la chance de se rattacher à deux mondes, celui de la traduction et celui du droit, jouissent de certains avantages, mais cela ne revient pas à affirmer qu'un traducteur-juré, pour réaliser sa tâche avec excellence, doit être avocat, notaire, docteur en droit. Bien au contraire!

Voyons maintenant ce qui arrive avec notre réalité professionnelle et nos outils de travail, par exemple le dictionnaire bilingue.

Tout en abordant le sujet des nouvelles formes juridiques qui sont apparues il y a peu de temps, on peut analyser quelques situations qui nous demandent une étude profonde.

Prenons le cas du terme *Trust* : Ce mot qui provient de *to trust* : confier, faire crédit, est utilisé aujourd'hui dans le langage politique, en dehors de son sens technique originaire, où il symbolise les abus du grand capitalisme, et sert à désigner une "entreprise multinationale" ou un "groupe d'entreprises fortement structuré exerçant un monopole". Alors, si on veut trouver des équivalents, on peut arriver à des mots tels que concentration, conglomerat, entente, cartel, holding.

Mais à l'origine ce mot était plutôt réservé à la notion de confier un bien à une personne qui doit lui donner la destination prévue par les parties et le restituer à une personne désignée: le mot plus proche était la fiducie, bien qu'il y ait des nuances à expliquer entre les deux mots. De toute façon, le but de ce travail n'est pas de faire cette analyse mais de montrer la réalité d'un traducteur qui se trouve pour la première fois avec le "mandat divin" de traduire le mot *trust*. Il a évidemment la solution la plus simple : conserver le mot en anglais; mais essayons de travailler un peu pour pouvoir mieux justifier nos honoraires. En Argentine, pour la traduction juridique, il y a malheureusement bien peu de dictionnaires de droit comparé et on se trouve confronté à cette réalité : On recourt à un des dictionnaires de consultation habituelle pour les traducteurs français-espagnol-français, fait en Espagne, et on cherche le mot *trust* ; je trouve : *voir fiducie*, et après : *trust et monopole de fait (monopolio de hecho)*. Admettons qu'un traducteur déjà expérimenté va connaître le deuxième sens; mais le problème se pose pour quelqu'un qui vient de commencer son parcours professionnel.

L'autre dictionnaire, que je trouve très bon, fait en Argentine, explique *trust* tout simplement comme *trust*. On n'arrive donc pas à trouver un mot exact, si ce n'est celui de fiducie, mais avec les remarques pertinentes.

Prenons un autre mot: *holding* : je ne vais pas expliquer le mot puisque tout le monde le connaît mais si j'ouvre le premier des dictionnaires mentionné, je trouve : *holding*. Et si je consulte le

second dictionnaire, je trouve *holding*. Alors ma proposition consiste à exiger du traducteur la formation continue, l'étude constante et approfondie de l'évolution pour pouvoir arriver à créer ou recréer un mot pour la langue cible.

Voyons le mot *dumping* : Le dictionnaire espagnol le traduit par *dumping*, après toute une explication en espagnol du mot. Et dans le dictionnaire argentin on trouve tout simplement.....*dumping*.

Il y a une réalité qu'on ne peut pas ignorer et qui consiste à ce que l'usage a internationalisé ces mots de telle façon qu'ils font partie d'un langage universel. On sait que ce sont les règles du jeu, mais, à mon avis, il faut défendre sa propre identité au risque de subir chaque fois une perte et un appauvrissement plus profonds.

Voyons maintenant notre étude concernant le droit de procédure et plus précisément la comparaison entre la procédure argentine et la française.

Imaginons par exemple qu'un traducteur de textes juridiques doive se lancer dans la traduction du droit comparé sans une connaissance au moins élémentaire de l'organisation judiciaire des deux pays, celui de la langue source et celui de la langue cible.

Un cas pratique : en Argentine, nous avons les "*Juzgados Nacionales de Primera Instancia* " (*Tribunaux de premier ressort*) en matière civile, commerciale, pénale, correctionnelle, etc.

En France nous trouvons des institutions telles que le Tribunal d'Instance et de Grande Instance, qui appartiennent eux aussi au premier degré de juridiction. Mais la question à se poser est la suivante: les deux tribunaux français ont-ils une correspondance exacte avec ceux d'Argentine ? La réponse négative devient automatique car la première différence fondamentale réside dans le fait que les "tribunaux" argentins sont unipersonnels, tandis que les français sont collégiaux.

Les autres différences fondamentales concernent les différents sujets dont ils sont saisis. Partant, on doit prendre une position claire : on traduit le mot par un équivalent le plus proche possible en donnant une explication appropriée ou on laisse le mot tel qu'il est dans la langue source; cependant, dans ce cas on ne peut pas résoudre le problème en traduisant par exemple par : *Tribunaux de premier ressort en matière civile*, parce que la notion n'exprime pas de façon fidèle la notion du droit argentin. Et dans ce cas, je reconnais qu'il est bien difficile de trouver un équivalent, car ces institutions n'existent pas dans la langue d'arrivée, car la réalité des deux systèmes juridiques est différente.

Un autre exemple: En France, le Tribunal supérieur compétent en matière pénale est la "*Cour d'Assises*" terme qui, traduit de manière littérale, serait une absurdité. Pour ce mot, on doit appliquer le même raisonnement que celui de l'exemple précédent, c'est-à-dire soit laisser le mot tel qu'il est en français, soit chercher celui le plus proche possible. Mais si le traducteur n'approfondit pas, n'étudie pas, ne suit pas de très près l'évolution du langage juridique, il ne pourra pas trouver le mot le plus proche possible, parce que, par exemple, le dictionnaire espagnol le traduit par *tribunal criminel ou tribunal par jury*. En Argentine, la notion de tribunal constitué par des jurés n'existe pas encore; alors je pose la question: un traducteur qui n'est pas

en contact avec l'évolution du droit, soit de son pays, soit de celui dont il traduit la langue ne sera pas à même de distinguer une notion de l'autre et risque de transférer un concept tout à fait inexact pour le destinataire. La méconnaissance de la réalité juridictionnelle des deux pays nous conduirait à une erreur sans retour.

Le droit de procédure argentine structure ses moyens de preuve en 5 types probatoires différents. Pour certaines affaires un des plus importants est la preuve, par laquelle les deux parties répondent les questions posées par la partie adverse, chacune d'elles cherchant à obtenir une réponse affirmative à ses prétentions, une sorte d'aveu. En Argentine, pour cette preuve on utilise l'expression "*absolución de posiciones*", qu'un traducteur peu expérimenté pourrait se voir tenté de traduire par "absolution de positions", ce qui ne veut rien dire ou signifie quelque chose d'absolument différent de ce que l'on veut exprimer, puisque les termes *absolution* et *positions* indiquent des notions bien éloignées de celle qui nous occupe. Alors, pour faire une bonne traduction, une personne récemment diplômée sait qu'il y a en Argentine, au moins deux dictionnaires qui vont "lui sauver la vie". En consultant celui publié en Espagne, on trouve : "*absolución de posiciones*" : Déclaration des témoins et de l'accusé. Il s'agit d'une traduction plus qu'erronée.

Nous venons de voir que cette institution est une activité réservée aux parties, dans une procédure civile et pas dans une procédure pénale; par conséquent, le mot *accusé* de la définition est incorrect, car il ne s'agit pas d'une activité des témoins, dont l'intervention se traduit par déclaration testimoniale, témoignage, etc., mais jamais par ce que l'on vient de lire dans le dictionnaire. De surcroît, il ne nous donne pas une traduction, il nous indique simplement un sens.

Si on doit expliquer de façon bien simple le but de cette preuve on peut dire que c'est l'aveu que l'une des parties prétend obtenir de l'autre mais qui, en réalité, n'arrive jamais.

Faisons maintenant appel au dictionnaire argentin; on y trouve : *déclaration sur faits et articles*, notion bien plus précise que l'autre, mais cela sans doute parce qu'il s'agit d'un dictionnaire nouveau qui vient de paraître et qui a été complètement rédigé en Argentine.

On continue avec les exemples : En Argentine, la loi 20.305, qui a créé le Colegio de Traductores Públicos de la Ciudad de Buenos Aires, dont je suis actuellement la Secrétaire générale, et qui règle aussi la profession de traducteur-juré, établit que le professionnel agira en tant qu'expert auprès des tribunaux nationaux.

Alors je vous propose d'étudier le mot : *cargo, poste, charge*, vu de manière générique.

Quand le traducteur est désigné auprès des Tribunaux, il doit accepter le "*cargo*" (charge, si on le traduit littéralement) qui ne serait dans ce cas rien d'autre que l'acceptation de sa désignation comme expert dans une affaire déterminée. Mais il y a une autre notion de "*cargo*", (en réalité il y a en beaucoup en langage juridique), appartenant à la langue procédurale courante de l'Argentine, qui fait allusion au sceau qui est apposé quand on présente un écrit judiciaire devant les tribunaux.

Ledit sceau fait preuve de la date et de l'heure où l'écrit a été présenté, accomplissant ainsi les délais de procédure exigés par la réglementation.

Imaginons cette phrase : “ *Quand l'expert s'est présenté pour “accepter le cargo ” il l'a fait au moyen d'un écrit sur lequel est apposé le “ cargo ” correspondant.* ”

Il nous vient alors à l'esprit une question inévitable : un traducteur ne connaissant pas au moins les aspects les plus élémentaires du droit procédural argentin, peut-il différencier clairement les deux sens du mot “ *cargo* ” ?

Un autre exemple : le mot *utilité*, du point de vue financier : Dans son acception économique, le mot utilité ne signifie rien de plus que la propriété de répondre à un besoin ou à un désir quelconque, et cette utilité se mesure uniquement à l'intensité de ce besoin ou de ce désir. Tandis qu'en Argentine le mot *utilidad* qui mène sans doute à la tentation de mettre *utilité*, a le sens exact du mot : *bénéfice*, en parlant par exemple d'une entreprise.

Il faut alors, conjointement au désir de progrès de tout professionnel conscient, travailler et persévérer, mesurant, pesant, choisissant les mots, dans la tâche si lourde de suivre de manière digne le monde fascinant et complexe du langage et du droit.

Le manque de recherches suffisantes dans la rigueur avec laquelle on doit appliquer certains termes spécifiques ou le manque de traitement intellectuel et cognitif de la réalité juridique et de procédure peut aboutir au moins à une des conséquences indésirables suivantes:

1) on exprime une chose différente de ce que l'on veut exprimer, par exemple : consentement au lieu d'assentiment, lorsqu'il s'agit seulement d'une autorisation, erreur due à une synonymie incorrecte.

2) on exprime une chose opposée à ce que l'on veut exprimer, par exemple détenir le pouvoir au lieu d'exercer le pouvoir, quand la notion correcte est celle de l'exercice de manière légitime et non illégitime.

3) on exprime un concept plus large ou plus limité que notre intention, par exemple: “transférer” dans des textes où la notion plus précise serait celle de céder, ou “héritiers” quand la version correcte serait le terme successeurs, pour désigner collectivement à ceux ayant ou non vocation à la totalité de l'héritage.

4) on tombe dans des tautologies (par exemple : échéance du délai par le cours du temps), des contradictions (par exemple : caution et obligé principal, qui est une expression, malheureusement bien fréquente chez nous, quand on parle des contrats de louage où le caractère accessoire de l'obligation de l'avaliseur est contradictoire par rapport au caractère direct assumé par le “ payeur principal ”) ou des ambiguïtés (par exemple : l'exécution du contrat, où le double sens habituel de “exécution” en matière contractuelle oblige à se renseigner si le sens voulu est celui de “passation” ou “d'accomplissement”).

Conclusions

1) La rigueur dans l'usage du lexique juridique poursuit l'identification précise, opportune et appropriée des objets singuliers appartenant au domaine juridique et s'appuie d'une part sur une redéfinition ou recréation conventionnelle du sens des termes qui appartiennent déjà au langage général et de l'autre sur l'usage de certains mots absolument "propres", "spécifiques" du domaine, qui ne seront abordés qu'à partir de la compréhension définie de ce que l'on poursuit.

2) Seul un professionnel de la traduction et plus exactement un spécialiste en traduction publique ou jurée, ayant approfondi le sens exact des différents domaines de travail juridique, juridictionnel et d'autres branches du droit des pays concernés pourra hiérarchiser la profession et mettre sa tâche au sommet de l'excellence professionnelle.

3) Il ne suffit pas de recourir à des professionnels d'autres disciplines pour attribuer de l'importance et de la reconnaissance à notre travail ou à notre profession: il faut que nous-mêmes, à partir du travail constant et notre apport valable, puissions avoir conscience de ce qui est correct, vrai, élaboré et valable dans notre tâche professionnelle, pour être en fin de compte les vrais constructeurs du changement que le nouveau millénaire nous a réservé.

Références bibliographiques

- AMOROS-WALCH (1993) : *Dictionnaire Juridique français-espagnol-français. Diccionario bilingüe de Terminología Jurídica.*
- CAMMISA, TEIXIDO, SANCHEZ (1996) : *Diccionario Jurídico de Terminología Jurídica.* Abeledo Perrot.
- CHIESA, Ricardo (1996) : " Rigurosidad del léxico jurídico ", Nro. 25- 19-24, Article de: *Revista Voces.*
- DESLILE, Jean (1997) : *Iniciación a la traducción. Enfoque interpretativo. Teoría y Práctica.*
- FENOCCHIETTO-ARAZI, *Código Procesal Civil y Comercial de la Nación comentado.*
- FRANZONI DE MOLDAVSKY, Ada (1996) : *La equivalencia funcional en la traducción jurídica*, 2-13, Gérard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Puf, 1998.
- GEMAR, Jean-Claude : " Traduire le texte juridique ou le double langage du droit ", Article paru dans la revue *El Lenguaraz* de février 1999.

- LEDERER, Marianne (1994) : *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*, Paris, Hachette.
- *Le Droit de A à Z*. Editions Juridiques Européennes. 1998
- NIDA, E.A. (1986) : *La traducción, teoría y práctica*, Madrid, Ediciones Cristiandad.
- ORTEGA ARJONILLA, Emilio (1996) : *Enseñanza de lenguas*, Universidad de Málaga.
- ORTEGA Y GASSET, José (1976) : *Miseria y esplendor de la traducción. Obras Completas*, vol.5, Rev. de Occidente, Madrid.
- PARDO, María Laura (1996) : “Criterios lingüísticos para la traducción del texto jurídico”, Nro. 25, 16-18, Article de: *Revista Voces*.
- PUIG, Roberto (1998) : “ Traducción Jurídica ”. Año 1, número 1, 83-94, Artículo en: Revista *El Lenguaraz*.
- RODRIGUEZ, Beatriz (1997) : *Equivalencia y especificidad en el lenguaje jurídico*, Universidad Complutense de Madrid.
- RODRIGUEZ, Beatriz (1999) : *La complexité dans la terminologie juridique*, Congrès Mondial de la Fédération Internationale des Traducteurs.